EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Restriction de chaussée lors de travaux de raccordement ENEDIS
Route de PRAYSSAS (D 107)

Le Maire de la commune de **COLAYRAC SAINT CIRQ**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande en date du 27 octobre 2026, par laquelle l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, représenté par Elodie BOTTA, dont le siège social situé 41 rue Denis Papin ZI Jean Malèze 47240 Bon-Encontre, nous informe qu'elle va procéder à des travaux de pose aéro-souterraine sur support et création de tranchée souterraine route de Prayssas (D107) avec empiètement sur la chaussée,

Considérant que les travaux débuteront le 03 novembre 2026, pour 30 jours.

ARRETE

Article 1° : La circulation route de Prayssas (D107) sera restreinte à compter du 03 novembre 2026 pour 30 jours.

Article 2° : La signalisation sera mise en place par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.

Article 3° : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974.

Article 4° : Le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit des travaux.

Article 5° : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés seront maintenus.

Article 6° : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7° : Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colayrac Saint Cirq, le 28 octobre 2026.

Pour le Maire et par délégation,
L'agent en charge de l'urbanisme

S.TERMES

